

ARRET N° 07-007/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 Janvier 2007, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 Janvier 2007 sous le numéro 012, par laquelle Monsieur Abdéremane ALLAOUI, Secrétaire Général du Gouvernement de l'île Autonome d'Anjouan, dûment mandaté par le Colonel Mohamed BACAR Président de l'île, défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité les articles 4,39,43,45,114 et 123 de la loi n°07-001/AU du 14 Janvier 2007, portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 Octobre 2005 relative à la loi électorale, promulguée par décret n°07- 09 (bis) / PR du 21 janvier 2007 *au motif que lesdits articles sont contraires à la Constitution de l'Union et son préambule.*

Saisie d'un autre recours en inconstitutionnalité du Code électorale du 22 Janvier 2007 enregistré au Secrétariat de la Cour sous le N°14 le 5 février 2007, par lequel le premier secrétaire Monsieur Nouridine ANLI agissant pour le bureau de l'Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan et par délégation, soumet à l'examen de la Cour « *les contradictions des articles 4 et 125 du Code électorale par rapport à la Constitution de l'île Autonome d'Anjouan* » ;

En outre, Maître Fahmi SAID IBRAHIM conseil des Messieurs Mohamed Said FAZUL et Mzé Abdou Soule EL BAK respectivement Présidents des îles Autonomes de Mwali et Ngazidja, a introduit deux requêtes datées du 7 février 2007 et enregistrées au Secrétariat de la Cour à la même date sous les numéros 05 C07 et 09 C07 pour demander à la Cour de « *déclarer inconstitutionnelle la loi électorale suscitée, et notamment en son article 4* ».

D'autre part, la Haute Juridiction est saisie par lettre du 19 février 2007 enregistrée au Secrétariat à la même date sous le N°34, par laquelle Monsieur Said Hamadi Mbinga Député à l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja intente un recours en annulation contre les articles 4 et 123 de la loi électorale précitée, « *à l'effet de constater l'empiètement des articles incriminés sur les compétences constitutionnelles des îles* »

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

- **sur la compétence**

Considérant, que la Cour est saisie d'un recours en inconstitutionnalité contre la loi n°07001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale introduit par Monsieur Abdérémane ALLAOUI Secrétaire Général du Gouvernement ayant reçu mandat du Président de l'île Autonome d'Anjouan;

Considérant, que la Cour est saisie d'un autre recours en inconstitutionnalité du Code électoral du 22 Janvier 2007 enregistré au Secrétariat de la Cour sous le N°14 le S février 2007, par lequel le premier secrétaire Monsieur Nourdine ANLI agissant pour le bureau de l'Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan et par délégation, soumet à l'examen de la Cour « *les contradictions des articles 4 et 125 du Code électoral par rapport à la Constitution de l'île Autonome d'Anjouan* » ;

Considérant, d'autre part que la Haute Juridiction est saisie d'un recours en annulation des articles 4 et 123 de la loi électorale introduit par Monsieur Said HAMADI MBINGA, Député à l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja ;

Considérant, par ailleurs que, Maître Fahmi SAID IBRAHIM conseil des Messieurs Mohamed Said FAZUL et Mzé Abdou Soule EL BAK respectivement Présidents des îles Autonomes de Mwali et Ngazidja, a introduit deux requêtes pour demander à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la loi électorale suscitée, et notamment en son article 4 ;

Considérant, les mémoires introduits par Maîtres Harmia AHMED, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats plaidant au nom du Gouvernement de l'Union des Comores et Fahmi SAID IBRAHIM Conseil des Présidents des îles Autonomes ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, « la Cour Constitutionnelle est le Juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles » ;

Considérant, que, selon l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, « la Cour « *Le corps électoral pour les présidentielle des îles est convoqué par un décret du Président de l'Union des Comores quatre vingt dix jours (90) avant la date du scrutin* » ;

Considérant, qu'il allègue en outre que les dispositions des articles 4, 39, 43, 45, 114 et 123 violent non seulement 1^{er} article 7 de la Constitution de l'Union des Comores mais sont en contradiction avec les affirmations de son préambule qui stipule que : « *Le peuple comorien,*

affirme solennellement sa volonté de : ... se doter de nouvelles Institutions, fondées sur l'Etat de droit, la démocratie, et respectueuse de la bonne gouvernance et garantissant un partage du pouvoir entre l'Union et les îles qui la composent, afin de permettre à celles-ci de concrétiser leurs aspirations légitimes, d'administrer , gérer librement leurs propres affaires et de promouvoir leur développement socio-économique » ,

Considérant, qu'il soutient par ailleurs que toutes les élections politiques en Union des Comores devraient se faire sous une supervision conjointe des entités politiques Constitutionnelles et que ceci doit transparaître dans tous les lois et actes comoriens ;

Considérant, qu'il sollicite en conséquence, qu'il plaise à la Cour de déclarer les articles 4, 39.43. 45, 114 et 123 de la loi déferée contraires à l'article 7 de la Constitution de l'Union et à son Préambule ;

Considérant , que, Maître Fahmi SAID IBRAHIM soutient en appui à ses deux requêtes qu'en plus du préambule, la Constitution de l'Union en ses articles 3 et 7, édictent respectivement que « *La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce dans chaque île et dans l'ensemble de l'Union ..* ». et que « *Chaque île établit librement sa loi fondamentale dans le respect de la Constitution de l'Union* » et qu'il développe que la loi électorale incriminée a méconnu manifestement la durée constitutionnelle de la mandature ou législature du Président de l'Union ou d'une île ,d'une part, et d'autre part les domaines de compétences des îles Autonomes ;

Sur les demandes de Monsieur Abdéremane ALLAOUI et Maître Fahmi SAID IBRAHIM

- Moyen tiré de la violation de l'article 4

Considérant, que les deux requérants reprochent à la nouvelle loi électorale d'avoir disposé en son article 4 alinéas 1 et 2 "La renonciation à leur fonction, à compter de la date de convocation du corps électoral, le Président de l'Union ou d'une île, les Vice- Présidents, le Président d'une Assemblée, le membre de gouvernement" ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la Constitution de l'Union des Comores ne prévoit pas de restriction en ce sens ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de la Constitution de l'Union des Comores qui édicte que : « ...les îles comprennent un Exécutif et une Assemblée élus... », le Président de l'Union ou d'une île, les Vice- Présidents, le Président d'une Assemblée, bénéficient de la continuité d'un pouvoir reçu directement du suffrage universel ; Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité, en tout ou en partie d'une loi fondamentale d'une île, d'une loi organique, d'une loi de l'Union ou d'une île par rapport à la Constitution de l'Union » ;

Considérant, que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt.

Qu'en conséquence ,

D'une part, la Cour est Compétente pour connaître des recours en inconstitutionnalité intentés contre la nouvelle loi électorale par Monsieur Abdérémane ALLAOUI et Maître Fahmi SAID IBRAHIM.

Et d'autre part, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'inconstitutionnalité d'une disposition d'une loi de l'Union par rapport à la loi fondamentale d'une île ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer en l'état sur la violation de l'article 123 et 125 de la loi électorale par rapport aux Lois fondamentales des îles ;

- En la forme,

Considérant, que dans son mémoire Maître Harmia AHMED sollicite de la Cour qu'elle rejette purement et simplement la requête introduite par le Secrétaire Général de l'île Autonome d'Anjouan sur la forme pour défaut de qualité pour agir ;

Considérant, le mandat N°07-001/IAA/PR du Président de l'île Autonome d'Anjouan et l'intérêt de Monsieur Abdérémane ALLAOUI à saisir la Cour Constitutionnelle ;

Considérant, que les recours de Monsieur Abdérémane ALLAOUI et Maître Fahmi SAID IBRAHIM ont été introduits conformément à l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores et aux articles 25, 26 et 27 de la loi organique n°04-001/AU relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, fixant notamment les conditions de recevabilité et la qualité des requérants ; Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

La Cour oppose une fin de non recevoir aux requêtes des Messieurs Said Hamadi MBINGA et Nouridine ANLI respectivement députés des îles Autonomes de Ngazidja et Anjouan, pour défaut de qualité pour agir

- Au fond

Considérant, que Monsieur Abdérémane ALLAOUI fait grief à la nouvelle loi électorale d'avoir d'une part, en ses articles 39, 43, 45, et 114, considéré "l'Exécutif de l'Union comme le seul détenteur d'une légitimité dans le pays" dans la gestion des élections politiques en Union des Comores, et d'autre part d'avoir disposé respectivement en ses articles 4 et 123 :

« Ne peuvent faire acte de Candidature sous peine de renonciation à leur fonction , à compter de la date de convocation du corps électoral, le Président de l'Union ou d'une île les vice-Présidents, le Président d'une Assemblée, , le membre de gouvernement... Cette renonciation doit faire l'objet d'un engagement dûment signé par l'intéressé et joint à son dossier de candidature ; »

Considérant, qu'en procédant comme elle l'a fait à l'article 4 alinéas 1 et 2 de la loi incriminée, l'Assemblée de l'Union est intervenue dans un domaine qui n'est pas le sien à savoir l'interruption de mandats des élus avant leurs termes Constitutionnels ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a une incompétence positive du législateur et par conséquent l'article 4 alinéas 1 et 2 de la loi examinée est contraire à la Constitution de l'Union des Comores ;

Considérant, que l'article 35 de la Constitution de l'Union des Comores dispose que « une disposition déclarée inconstitutionnelle est nulle et ne peut être mise en application. » et que l'article 32 de loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 énonce que : « les dispositions annulées sont réputées n' avoir Jamais existé. » ;

Il y a lieu de déclarer que les dispositions de l'article 4 alinéas 1 et 2 sont nulles et ne peuvent être mises en application ;

- Moyens tirés de violation des articles 39, 43 et 45

Considérant, que selon Monsieur Abdéremane ALLAOUI, la nouvelle loi électorale considère l'Exécutif de l'Union comme le seul détenteur d'une légitimité dans le pays et l'érige en seul juge mais en même temps partie, dans les affaires politiques du pays, et qu'il soutient qu'il est constant que les Iles Autonomes sont des composantes de l'Union des Comores, et que ceci doit transparaître dans toutes les lois et actes Comoriens ;

Considérant, qu'il développe en appui à son recours que toutes les élections politiques en Union des Comores devraient se faire sous une supervision conjointe des entités politiques constitutionnelles ;

Considérant, que les articles incriminés édictent respectivement :

Article 39 : « Les élections politiques sont gérées sur le territoire de l'Union des Comores, sous la supervision du Ministère de l'Union en charge des élections par un organe administratif Ad Hoc dénommé Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). »

Article 43 « Elle jouit d'une autonomie de gestion et de décision. Elle élabore son budget adopte son règlement intérieur et élit son bureau en son sein... »

Les frais et indemnités des membres sont fixés pour la période de scrutin par décret pris en conseil des Ministres du gouvernement de l'Union après avis conjoint du Ministre en charge des élections et du Ministre des Finances » ;

Article 45 : « La CENI est composée de dix (10) personnalités comoriennes nommées par un décret du Président de l'Union...

- 3 administrateurs dont une femme au moins, choisis par le Président de l'Union...
- 3 représentants ayant une expérience des élections choisis par les Présidents des îles Autonomes...
- 1 haut magistrat désigné par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature en dehors de ses membres ;
- 2 représentants des partis politiques....
- 1 représentant des associations féminines représentatives et à caractère national » ;

Considérant, que selon les articles 48, 49, et suivants, la CENI est représentée au niveau de chaque île Autonome par une Commission Insulaire des Elections (CIE) dont les membres sont nommés par décret du Président de l'île Autonome ; que « la CENI et les CIE sont chargées sous la

supervision des Ministres en charge des élections, de la préparation, de l'organisation du déroulement des opérations électorales et de la centralisation des résultats... » ;

Considérant, qu'au regard des dispositions de la loi électorale sous examen, et des articles incriminés, les autorités insulaires ne sont ni ignorées; ni mises de côté ;

Considérant, que le requérant ne produit cependant aucune autre argumentation pour soutenir ses moyens ;

Qu'en conséquence, les articles 39, 43 et 45 attaqués sont conformes à la Constitution de Union des Comores.

- **Moyen tiré de la violation de l'article 114 alinéa 1**

Considérant, que les requérants allèguent que l'article 114 alinéa 1 de la loi déférée viole l'article 7 de la Constitution de l'Union et les affirmations de son préambule, qui garantissent les principes de « l'exercice de la souveraineté dans chaque île et dans l'ensemble de l'Union et « du partage du pouvoir entre l'Union et les îles qui la composent ; que selon les dispositions de l'article 7 dernier alinéa de la Constitution de l'Union « les îles comprennent un Exécutif et une Assemblée élue ainsi que des collectivités territoriales dotées d'un organe délibérant et d'un, organe exécutif élus » ;

Considérant, que l'article 114 alinéa 1 dispose des élections locales dans les îles Autonomes ;

Qu'en conséquence les dispositions de l'article 114 alinéa 1 sont contraires à l'article 7 de la Constitution de l'Union des Comores en ce que les élections locales est une compétence exclusive des îles autonomes, et ne peuvent être mises en application.

- **Moyen tiré de la violation de l'article 123**

Considérant, que selon Monsieur Abdéremane ALLAOUI, l'article 123 de la loi querellée viole la Constitution de l'Union, et que ledit article énonce : "le Corps électoral pour les présidentielles des îles est convoqué par un décret du Président de l'Union des Comores quatre vingt dix jours (90) avant la date du scrutin..."

Considérant, qu'en dehors des dispositions de l'article 21 de la loi fondamentale de l'île Autonome d'Anjouan, il ne produit aucune autre argumentation pour soutenir ses moyens ;

Considérant, que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'inconstitutionnalité d'une disposition d'une loi de l'Union par rapport à la loi fondamentale d'une île ; que, dès lors, il y a pas lieu de rejeter les moyens soulevés par les requérants et de ne pas statuer en l'état sur la violation de la Constitution de l'Union des Comores ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : La Cour Constitutionnelle reçoit les quatre recours en inconstitutionnalité intentés contre la loi n° 07-001/au du 14 janvier 2007 introduits par Monsieur Abdéremane ALLAOUI et Maître Fahmi SAID IBRAHIM.

Article 2 : Les recours en inconstitutionnalité contre la loi électorale, introduits par les députés Said Hamadi MBINGA et Nourdine ANLI sont irrecevables.

Article 3 : Les dispositions des articles 4 alinéas let 2, 114 alinéa 1 de la loi électorale sont contraires à la Constitution de l'Union des Comores et ne peuvent être mises en application.

Article 4 : Les articles 39, 43 et 45 de la loi querellés sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores.

Article 5 : Les moyens tirés de la violation des articles 123, alinéa 1, et 125 de la loi électorale sont inopérants. Il n'y a pas lieu de statuer en l'état sur la violation de la Constitution de l'Union des Comores.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des Exécutifs et Assemblées des îles, aux requérants, et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le sept mars deux mil sept,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

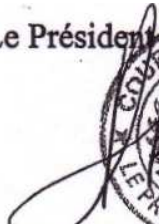

Ont signé

La Secrétaire Générale



BINTY MADJI
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président



ABDALLAH AHMED SOURETTE